

**Philippe Van Parijs** Professeur à l'UCL, à la KUL et à l'Université d'Oxford

## Allocations familiales : le système bruxellois doit être différent

**Le gouvernement bruxellois doit encore se prononcer dans le dossier régionalisé des allocations familiales. Gare aux complexités qui risquent d'être un facteur aggravant de pauvreté, prévient Philippe Van Parijs dans cette carte blanche.**

La Flandre et la Wallonie se proposent d'introduire des systèmes d'allocations familiales fort proches l'un de l'autre : une allocation de base relativement élevée indépendante du revenu des parents et du rang de l'enfant, et un régime transitoire qui prévoit l'application simultanée du nouveau régime et de l'ancien, en fonction de la date de naissance des enfants. Bruxelles a-t-elle besoin d'un régime différent ?

La situation bruxelloise diffère d'abord par la taille de la population concernée. Le nombre moyen de mineurs d'âge par caisse d'allocations familiales sera de 68.000 à Bruxelles, comparé à 189.000 en Wallonie et 421.000 en Flandre. Le fonctionnement à une échelle plus réduite impliquera inévitablement des coûts fixes par enfant sensiblement plus élevés. Le développement et l'entretien des logiciels, par exemple, coûteront six fois plus par tête à Bruxelles qu'en Flandre.

La population bruxelloise est aussi beaucoup plus mobile. En 2016, la somme du pourcentage qui a quitté la Région et du pourcentage qui est venu s'y installer est de 12,6 % pour Bruxelles, comparé à 3,3 % pour la Wallonie et à 2,7 % pour la Flandre. Or ce qui est administrativement coûteux, ce ne sont pas les ménages fermement établis dans une Région. Ce sont les dossiers à ouvrir et refermer. Et ce l'est encore plus si une part importante des ménages concernés est mal équipée pour communiquer en ligne et donc ne peut pas se

passer de guichets.

### Les dangers de la complexité

De cette spécificité bruxelloise découle une présomption particulièrement forte en faveur d'un système très simple et très lisible, avec peu de conditions à vérifier, peu de choses à expliquer, peu de chances de contentieux, de paiements erronés, de récupérations pénibles. Sans quoi une proportion de la dotation fédérale bien plus importante que dans les deux autres

Régions sera engloutie dans la bureaucratie.

Cette considération importe pour le débat sur le « basculement » immédiat ou graduel vers le nouveau système. Comme observé par le Conseil d'Etat, la coexistence de deux systèmes peut être considérée comme discriminatoire. En outre, le supplément de complexité qu'elle entraîne inévitablement est particulièrement malvenu à Bruxelles.

Mais la présomption particulièrement forte en faveur de la simplicité importe au moins autant pour déterminer ce dont Bruxelles a besoin en régime de croisière. La différenciation des allocations en fonction du revenu présumé des ménages et de leur composition induit des coûts administratifs particulièrement pesants s'agissant d'une population moins nombreuse, moins stable et dont la majorité, selon les conditions envisagées, aurait droit à un supplément. Il n'est pas évident, par exemple, d'appliquer équitablement une telle différenciation en tenant compte de l'ensemble des revenus, pas seulement des salaires, et des revenus actuels plutôt que de ceux de la dernière déclaration fiscale, en tenant compte aussi des familles recomposées, des gardes inégalement partagées ou des séparations non officialisées.

### Deux phénomènes

Certes, des suppléments sociaux – pour les bas revenus, les familles monoparentales, les familles nombreuses – permettent en principe de réduire davantage le taux de pauvreté, telle qu'habituellement mesuré, que ne le ferait la distribution de l'ensemble des ressources disponibles sous la forme d'une allocation forfaitaire plus élevée. Mais l'évidence de cette affirmation est fortement réduite, en particulier dans le cas d'une population comme celle de Bruxelles aujourd'hui, par deux phénomènes de portée beaucoup plus générale.

Il y a d'abord le non-recours. Combien y aura-t-il de ménages en situation précaire qui ne trouveront pas le chemin du guichet concerné, ou qui ne voudront pas entamer une procédure qu'ils jugent humiliante, ou qui auront bien d'autres urgences à traiter, par exemple après une séparation récente, que de solliciter un petit supplément d'allocation ? Pour beaucoup des ménages les plus pauvres, un revenu plus élevé pour tous les enfants s'avèrera finalement plus favorable qu'un montant en principe plus élevé mais qui leur échappera au moment où ils en auront le plus besoin.

Il y a ensuite la trappe de la pauvreté, en particulier pour les mères de familles nombreuses. Un exemple pour illustrer le problème, dans le cas d'une allocation de base de 140 euros par mois, avec un supplément de 110 euros pour les bas revenus. Monsieur gagne 30.000 euros brut. Madame est mère au foyer de trois enfants en bas âge. Compte tenu de son revenu, le ménage a droit à 9.000 euros en allocations familiales. Mais Madame trouve un emploi qui lui rapporte 8.000 euros brut. Le ménage ne jouit alors plus de l'avantage fiscal du quotient conjugal

et l'impôt pesant sur lui augmente de 6.744 euros. En outre, la perte du droit au supplément pour bas revenus fait chuter les allocations familiales de 3.960 euros. Le résultat est que le travail de Madame n'augmente finalement le revenu du ménage que de 7.296 euros, ce qui équivaut à un taux d'imposition de près de 60 %. Attribuer des suppléments d'allocations familiales aux familles pauvres revient de facto à taxer les revenus de mères pauvres plus que n'im-

porte quel autre contribuable, et ainsi à décourager une participation au marché du travail qui pourrait être fort utile, à long terme, pour réduire le risque de pauvreté.

La prise en compte de ces deux phénomènes renforce encore la présomption en faveur du montant inconditionnel le plus élevé possible, avec des suppléments conditionnés seulement à l'âge et au handicap éventuel. En parallèle, le revenu d'intégration et plus généralement les CPAS

pourront et devront bien sûr continuer à remplir leur fonction essentielle, de manière ciblée, au service des ménages plus pauvres. L'absence de suppléments sociaux n'empêche en rien les allocations familiales de constituer un instrument puissant de lutte contre la pauvreté. Dans le cas de Bruxelles en particulier, si l'on tient compte de l'ensemble des arguments ci-dessus, on a de bonnes raisons de penser que c'est tout le contraire. ■